

Article 6.20 - Remous

English |

1. Les [bateaux](#) doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion exagérés qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en [stationnement](#) ou faisant route ou à des ouvrages. En particulier, ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité :

- a) Devant les entrées des ports;
- b) Près des bateaux qui se trouvent amarrés à la rive ou à des débarcadères, ou qui sont en cours de chargement ou de déchargement;
- c) Près des bateaux qui stationnent aux aires de stationnement habituelles;
- d) Près des [bacs](#) ne naviguant pas librement;
- e) Sur les secteurs de la [voie navigable](#) désignés par les autorités compétentes; ces secteurs peuvent être indiqués par le signal A.9 ([annexe 7](#)).

2. Sous réserve des dispositions de [l'article 1.04](#), les bateaux ne sont pas tenus à l'obligation prévue au paragraphe 1, lettres b) et c) ci-dessus, à l'égard des menues embarcations.

3. Au droit de bateaux montrant la signalisation prescrite à [l'article 3.25](#), paragraphe 1 c), et au droit de bateaux, [matériels flottants](#) ou [installations flottantes](#) montrant la signalisation prescrite à [l'article 3.29](#), paragraphe 1, les autres bateaux doivent réduire leur vitesse ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 1 ci-dessus. Ils doivent, en outre, s'écarter le plus possible.